



# École secondaire des Chutes

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :**

**POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

**Pour information**

École secondaire des Chutes

Téléphone :819-539-2285

© École secondaire des Chutes, 2025

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École secondaire des Chutes
Nom de la directrice ou du directeur	Yves Dessureault
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	913
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Humanisme, engagement et respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	<ul style="list-style-type: none"><li>- Interagir positivement dans notre école</li><li>- Sentiment de sécurité</li></ul>

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité du plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Yan Blouin
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Catherine Lupien, psychoéducatrice
Mandats du comité	
Fréquence des rencontres du comité	

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

<p>Envers l'élève victime et ses parents</p>	<p>Moi, Yan Blouin, directeur-adjoint de l'établissement École secondaire des Chutes, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <p>Assurer la sécurité immédiate de l'élève victime. Écouter et prendre au sérieux les situations dénoncées. Informé et accompagner les parents des mesures mises en place. Offrir du soutien et de l'accompagnement. Documenter et faire un suivi rigoureux.</p>
<p>Après de l'élève instigateur et ses parents</p>	<p>Moi, Yan Blouin, directeur-adjoint de l'établissement École secondaire des Chutes, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <p>Intervenir rapidement et avec équité. Informé et accompagner les parents. Imposer des sanctions éducatives et réparatrices. Offrir du soutien. Suivre l'évolution de près.</p>

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

**Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)**

<b>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b>	Printemps 2025 Mobilisation CVI
<b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 77% des élèves répondants disent se sentir bien à l'école</li><li>- 74 % des élèves répondants constatent de bonnes relations entre adultes et élèves</li><li>- 82% des élèves considèrent les règles claires concernant la violence</li><li>- 80% des répondants disent ne pas subir d'agression via internet</li></ul>
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Augmenter le nombre d'élève qui éprouveront un sentiment de bien-être dans l'école</li><li>- Augmenter le nombre d'élèves qui considéreront les règles claires concernant la violence</li><li>- 20% de gens agressés via internet, c'est trop !</li></ul>

### Violence à caractère sexuel

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 76% n'ont jamais été la cible de propos non-désirés à caractère sexuel</li><li>- 86 % n'ont jamais été la cible de gestes non-désirés à caractère sexuel</li><li>- Environ 1 élève sur 5 a toutefois été la cible au moins une fois dans l'année ( environ 4%)</li></ul>
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Diminuer le nombre de propos non-désirés à caractère sexuel</li><li>- Diminuer le nombre de propos non-désirés à caractère sexuel</li></ul>

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Des élèves sondés, certains sentent que leur origine ou couleur de peau seraient la cause d'agression.</li></ul>
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 1 seul élève qui n'est pas bien à l'école, c'est triste ( et anticonstitutionnel...)</li></ul>

## MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

<p><b>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</b></p>	<p><b>Développer un lien d'attachement entre adulte/élève :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueil des élèves en début de cours, c'est-à-dire porte ouverte dès la première cloche ;</li> <li>• Mieux connaître nos élèves et souligner les bons coups ;</li> <li>• Activités sportives et culturelles personnel-élève ;</li> <li>• Parrainage des futurs élèves en provenance du primaire.</li> </ul> <p><b>Communication :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel de la loi 56 aux membres du personnel, aux parents, aux élèves et à la communauté ;</li> <li>• Remettre le protocole d'intervention pour la gestion des situations de violence et d'intimidation aux membres de l'équipe-école.</li> <li>• Utilisation plus rigoureuse du <b>SOI de Mozaïk-Portail</b> afin de permettre un meilleur suivi et un meilleur travail d'équipe.</li> </ul> <p><b>Interventions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Programme de gestion de la colère ;</li> <li>• Surveillance proactive ;</li> <li>• Animations sur l'ouverture à la différence, promotion de la diversité sexuelle et culturelle.</li> <li>• Animations sur la résolution de conflits,</li> <li>• Programmation des activités midi</li> <li>• Couloirs de la violence amoureuse si applicable             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Animations d'activités de prévention sur l'utilisation responsable et sécuritaire des réseaux sociaux.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présenter le plan de lutte au personnel de l'école</li> <li>- Animations d'activités de prévention sur l'utilisation responsable et sécuritaire des réseaux sociaux.</li> <li>- Achat de romans abordant la diversité sexuelle</li> <li>- Éducation du concept de violence à caractère sexuel</li> </ul>

**Violence à caractère sexuel**

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p><b>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information sur notre tolérance zéro</li> <li>- Notre code de vie</li> <li>- Éducation interculturelle (semaine interculturelle)</li> <li>- Intégration de nos élèves issus de l'immigration</li> <li>- Achat de romans abordant l'immigration</li> </ul>
---	--

<p><b>Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement</b></p>	
--	--

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

**Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)**

**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

- Utilisation rigoureuse de Mozaïk-Portail par le personnel ;
- Promouvoir la consultation de Mozaïk-Portail par les parents ;
- Faire signer un contrat d'engagement aux élèves et aux parents qui sera inclus dans l'agenda de l'école ;
- Comité de parents participatifs

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Courriel	Septembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).		date.
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Code de vie	Septembre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Envoi courriel,	Septembre
Autre :		date.

## Violence à caractère sexuel

<p><b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer d'une communication bidirectionnelle (familles francophones comme allophones)</li> <li>• Utilisation rigoureuse de Mozaïk-Portail par le personnel ;</li> <li>• Promouvoir la consultation de Mozaïk-Portail par les parents ;</li> <li>• Faire signer un contrat d'engagement aux élèves et aux parents qui sera inclus dans l'agenda de l'école ;</li> <li>• Communiquer la liste et les coordonnées des organismes communautaires</li> </ul>
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
<p>Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Courriel</li> <li>- Affichage lieu stratégique</li> </ul>
<p>Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).</p>	<p>Courriel, agenda</p>
<p>Autres</p>	

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer d'une communication bidirectionnelle (familles francophones comme allophones)</li> <li>• Utilisation rigoureuse de Mozaïk-Portail par le personnel ;</li> <li>• Promouvoir la consultation de Mozaïk-Portail par les parents ;</li> <li>• Faire signer un contrat d'engagement aux élèves et aux parents qui sera inclus dans l'agenda de l'école ;</li> <li>• Communiquer la liste et les coordonnées des organismes communautaires</li> </ul>
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Courriel</li> <li>- Affichage lieu stratégique</li> </ul>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).		

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
--	--

# MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

<b>Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)</b>	
<b>Modalités retenues pour effectuer un signalement</b>	Voir protocole en annexe
<b>Stratégie de diffusion de ces modalités</b>	

<b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
<b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>	<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>
Informer les parents et les élèves sur l'existence d'un ou des moyens rapides et confidentiels pour dénoncer une situation (boîte vocale #3610) ; S'adresser à un membre de la direction ; S'adresser à un membre du personnel ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agenda</li> <li>- Rencontre de parent</li> </ul>
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

## Violence à caractère sexuel

### Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
  - Par courriel: [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca).

### Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

<b>Coordonnées du DPJ</b>	819 536-4949
<b>Coordonnées du service de police</b>	819 539-6262

### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement</b>	Administration, visible par les parents
<b>Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu</b>	
<b>Autres</b>	Page facebook de l'école

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Informer les parents et les élèves sur l'existence d'un ou des moyens rapides et confidentiels pour dénoncer une situation (boite vocale #3610) ;</li><li>- S'adresser à un membre de la direction ;</li><li>- S'adresser à un membre du personnel</li></ul>
---	--

### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	
<b>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</b>	

## CONFIDENTIALITÉ

<b>Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).</b>
---

<b>Mesures retenues pour assurer la confidentialité</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Tous les membres du personnel sont tenus de respecter la confidentialité et de préserver la sécurité des élèves ;</li><li>• Les situations à dénoncer peuvent être acheminées par le biais de la boite vocale de l'école #3610 ; Elles sont acheminées à un des membres de l'équipe multidisciplinaire.</li></ul>
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

## Violence à caractère sexuel

### Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Présenter le plan de lutte au personnel de l'école
- Animations d'activités de prévention sur l'utilisation responsable et sécuritaire des réseaux sociaux.
- Achat de romans abordant la diversité sexuelle
- Éducation du concept de violence à caractère sexuel

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

### Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Information sur notre tolérance zéro
- Notre code de vie
- Éducation interculturelle (semaine interculturelle)
- Intégration de nos élèves issus de l'immigration
- Achat de romans abordant l'immigration

### Autre information concernant la confidentialité

# ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;</li> <li>- En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;</li> <li>- En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;</li> <li>- En demandant l'aide d'un membre du personnel.</li> </ul>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Mettre fin au comportement;</b></li> <li>2. <b>Nommer le comportement;</b></li> <li>3. <b>Orienter l'élève vers les comportements attendus;</b></li> <li>4. <b>Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime;</b></li> <li>5. <b>Consigner et transmettre.</b></li> </ol>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Évaluer rapidement l'évènement et analyser la situation;</b></li> <li>2. <b>Intervenir en fonction de l'évaluation;</b></li> <li>3. <b>Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions;</b></li> <li>4. <b>Consigner et transmettre les informations.</b></li> <li>5. <b>Évaluer rapidement l'évènement et analyser la situation;</b></li> <li>6. <b>Intervenir en fonction de l'évaluation;</b></li> <li>7. <b>Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions;</b></li> <li>8. <b>Consigner et transmettre les informations.</b></li> </ol>
<p>Direction de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</li> </ul>		
<p><b>• Nom et coordonnées : M. Yves Dessureault au 819 539-2285 poste #3588</b></p>		

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

# ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

## Violence à caractère sexuel

### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;</li> <li>• En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;</li> <li>• En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;</li> <li>• En demandant l'aide d'un membre du personnel.</li> </ul>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</li> <li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</li> <li>- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle- moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »).</li> <li>- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</li> <li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</li> <li>- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> <li>- Voir 2<sup>e</sup> intervenant page précédente</li> </ul>
	819 536-4949	
	<b>Autres :</b>	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

#### Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;</li> <li>- En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;</li> <li>- En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;</li> <li>- En demandant l'aide d'un membre du personnel.</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Mettre fin au comportement;</b></li> <li>2. <b>Nommer le comportement;</b></li> <li>3. <b>Orienter l'élève vers les comportements attendus;</b></li> <li>4. <b>Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime;</b></li> <li>5. <b>Consigner et transmettre.</b></li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Évaluer rapidement l'évènement et analyser la situation;</b></li> <li>2. <b>Intervenir en fonction de l'évaluation;</b></li> <li>3. <b>Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions;</b></li> <li>4. <b>Consigner et transmettre les informations.</b></li> <li>5. <b>Évaluer rapidement l'évènement et analyser la situation;</b></li> <li>6. <b>Intervenir en fonction de l'évaluation;</b></li> <li>7. <b>Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions;</b></li> <li>8. <b>Consigner et transmettre les informations.</b></li> </ol>
<b>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</b>		

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>- - Atelier offert par la psychoéducation ou l'éducatrice spécialisée</li> <li>-</li> <li>- Mesure d'aide individualisée afin d'accéder à un local d'apaisement</li> <li>- Développer les forces et les talents et les mettre en évidence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - Atelier offert par la psychoéducation ou l'éducatrice spécialisée.</li> <li>- Développer les forces et les talents et les mettre en évidence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation rigoureuse du code de vie</li> <li>- Aménagement d'un espace zénitude</li> </ul>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"><li>- En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;</li><li>- En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;</li><li>- En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;</li><li>- En demandant l'aide d'un membre du personnel.</li></ul>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. <b>Mettre fin au comportement;</b></li><li>2. <b>Nommer le comportement;</b></li><li>3. <b>Orienter l'élève vers les comportements attendus;</b></li><li>4. <b>Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime;</b></li><li>5. <b>Consigner et transmettre.</b></li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. <b>Évaluer rapidement l'évènement et analyser la situation;</b></li><li>2. <b>Intervenir en fonction de l'évaluation;</b></li><li>3. <b>Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions;</b></li><li>4. <b>Consigner et transmettre les informations.</b></li><li>5. <b>Évaluer rapidement l'évènement et analyser la situation;</b></li><li>6. <b>Intervenir en fonction de l'évaluation;</b></li><li>7. <b>Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions;</b></li><li>8. <b>Consigner et transmettre les informations.</b></li></ol>

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;</li> <li>- En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;</li> <li>- En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;</li> <li>- En demandant l'aide d'un membre du personnel.</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Mettre fin au comportement;</b></li> <li>2. <b>Nommer le comportement;</b></li> <li>3. <b>Orienter l'élève vers les comportements attendus;</b></li> <li>4. <b>Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime;</b></li> <li>5. <b>Consigner et transmettre.</b></li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Évaluer rapidement l'évènement et analyser la situation;</b></li> <li>2. <b>Intervenir en fonction de l'évaluation;</b></li> <li>3. <b>Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions;</b></li> <li>4. <b>Consigner et transmettre les informations.</b></li> <li>5. <b>Évaluer rapidement l'évènement et analyser la situation;</b></li> <li>6. <b>Intervenir en fonction de l'évaluation;</b></li> <li>7. <b>Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions;</b></li> <li>8. <b>Consigner et transmettre les informations.</b></li> </ol>

<p><b>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</b></p>	
--	--

# SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Victimes : ne s'applique pas

Témoins : ne s'applique pas

Auteurs : La direction s'assure que l'encadrement est adéquat. En collaboration avec l'équipe multidisciplinaire, elle impose une mesure réparatrice ou des sanctions.

## **Pour qu'une conséquence soit efficace : 4 règles**

1. La sanction doit être le plus possible en lien avec la situation de violence ;
2. Imposer la sanction dans un temps rapproché du geste ;
3. Être constant et cohérent dans l'application de la sanction ;
4. Respecter et maintenir la sanction.

## **Des exemples de mesures réparatrices :**

- Excuses verbales ou écrites ;
- Fiche de réflexion ;
- Gestes réparateurs ;
- Processus de médiation.

## **Des exemples de sanctions:**

- Retrait de la classe ;
- Plainte policière ;
- Garde à vue ;
- Suspension;
- Protocole ;
- L'expulsion est possible si en lien avec la politique de non-fréquentation scolaire du Centre de services scolaire.

## Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Victimes : ne s'applique pas

Témoins : ne s'applique pas

Auteurs : La direction s'assure que l'encadrement est adéquat. En collaboration avec l'équipe multidisciplinaire, elle impose une mesure réparatrice ou des sanctions.

### **Pour qu'une conséquence soit efficace : 4 règles**

5. La sanction doit être le plus possible en lien avec la situation de violence ;
6. Imposer la sanction dans un temps rapproché du geste ;
7. Être constant et cohérent dans l'application de la sanction ;
8. Respecter et maintenir la sanction.

### **Des exemples de mesures réparatrices :**

- Excuses verbales ou écrites ;
- Fiche de réflexion ;
- Gestes réparateurs ;
- Processus de médiation.

### **Des exemples de sanctions :**

- Retrait de la classe ;
- Plainte policière ;
- Garde à vue ;
- Suspension ;
- Protocole ;
- L'expulsion est possible si en lien avec la politique de non-fréquentation scolaire du Centre de services scolaire.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Victimes : ne s'applique pas

Témoins : ne s'applique pas

Auteurs : La direction s'assure que l'encadrement est adéquat. En collaboration avec l'équipe multidisciplinaire, elle impose une mesure réparatrice ou des sanctions.

### **Pour qu'une conséquence soit efficace : 4 règles**

- La sanction doit être le plus possible en lien avec la situation de violence ;
- Imposer la sanction dans un temps rapproché du geste ;
- Être constant et cohérent dans l'application de la sanction ;
- Respecter et maintenir la sanction.

### **Des exemples de mesures réparatrices :**

- Excuses verbales ou écrites ;
- Fiche de réflexion ;
- Gestes réparateurs ;
- Processus de médiation.

### **Des exemples de sanctions :**

- Retrait de la classe ;
- Plainte policière ;
- Garde à vue ;
- Suspension ;
- Protocole ;
- L'expulsion est possible si en lien avec la politique de non-fréquentation scolaire du Centre de services scolaire.

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Toutes interventions seront consignées par les intervenants dans le SOI du Mozaïk-Portail .

**Éducateur spécialisé :**

- Rencontre de suivi individuel avec l'agresseur 1 à 2 semaines après l'événement problématique,
- Rencontre de suivi individuel avec la victime 1 à 2 semaines après l'événement problématique,
- Sur une période prédéterminée, en fonction de la situation et des besoins, revenir sur la situation avec les parents de la victime et de l'agresseur ;
- Si la situation le nécessite, un suivi par le service de psychologie ou de psychoéducation sera mis en place.

**Direction d'école :**

Toute situation de violence ou d'intimidation entraînant une plainte ou une suspension est portée à l'attention du directeur général ;

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

## Violence à caractère sexuel

### Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

#### Éducateur spécialisé :

- Rencontre de suivi individuel avec l'agresseur 1 à 2 semaines après l'événement problématique,
- Rencontre de suivi individuel avec la victime 1 à 2 semaines après l'événement problématique,
- Sur une période prédéterminée, en fonction de la situation et des besoins, revenir sur la situation avec les parents de la victime et de l'agresseur ;
- Si la situation le nécessite, un suivi par le service de psychologie ou de psychoéducation sera mis en place.

#### Direction d'école :

Toute situation de violence ou d'intimidation entraînant une plainte ou une suspension est portée à l'attention du directeur général ;

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

### Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

#### Éducateur spécialisé :

- Rencontre de suivi individuel avec l'agresseur 1 à 2 semaines après l'événement problématique,
- Rencontre de suivi individuel avec la victime 1 à 2 semaines après l'événement problématique,
- Sur une période prédéterminée, en fonction de la situation et des besoins, revenir sur la situation avec les parents de la victime et de l'agresseur ;
- Si la situation le nécessite, un suivi par le service de psychologie ou de psychoéducation sera mis en place.

#### Direction d'école :

Toute situation de violence ou d'intimidation entraînant une plainte ou une suspension est portée à l'attention du directeur général ;

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

<p><b>En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).</b></p>	
<p><b>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</b></p>	<p>Formation avec <i>le Guide d'intervention auprès des élèves lors d'une situation d'intimidation et de violence</i></p>
<p><b>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tolérance zero</li> <li>- Excellente participation de la Sûreté du Québec</li> <li>- Éducation ( école et SQ)</li> </ul>

## RESSOURCES

<p><b>RESSOURCES</b></p>	<p>Entrez du contenu à répéter, par exemple, d'autres contrôles de contenu. Vous pouvez également insérer ce contrôle autour de lignes d'un tableau pour répéter des parties de ce dernier.</p>
--------------------------	---

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

<p><b>* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</b></p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.</p>
<p><b>Numéro de résolution</b></p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p><b>* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)</b></p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.</p>
<p><b>* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)</b></p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.</p>
<p><b>Signature de la directrice ou du directeur</b></p>	
<p><b>Date</b></p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.</p>
<p><b>Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement</b></p>	
<p><b>Date</b></p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.</p>

